

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 23 septembre 2024

N° VA_DEL2024_142

Objet : Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées aux commerces de détail par le Maire au titre de l'année 2025 en vertu de l'article L3132-26 du Code du travail

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Chantal FLINOIS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Annick VANNESTE, ayant donné pouvoir à Jean PERLEIN, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT, Mariam DEDEKEN, Violette SALANON étant excusés.

Pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, des dérogations collectives exceptionnelles au repos dominical, par branche d'activité ou toutes branches confondues, peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 12 dimanches par an, en vertu de l'article L 3132-26 du Code du travail.

Lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, le Maire doit recueillir l'avis conforme de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. Pour répondre à cette condition, la Métropole européenne de Lille (MEL) a fixé un cadre métropolitain, en concertation avec les communes, dans lequel doivent s'inscrire les communes pour obtenir un avis favorable.

Ce cadre, adopté par la MEL en vertu de la délibération 22-C-0197 en date du 24 juin 2022 et s'appliquant pour les années 2023 à 2026, détermine :

- le nombre maximum de dérogations annuelles : 8 dans toutes les communes de la Métropole (à l'exception de la ville de Roubaix pouvant autoriser 12 ouvertures dominicales compte tenu de la spécificité des magasins d'usine),
- un calendrier commun de 7 dates applicables à l'ensemble des commerces de détail (hormis les concessions automobiles) : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée scolaire, les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année,
- une date laissée au libre choix des maires en fonction des demandes particulières des commerçants ou de fêtes locales,

- un régime spécifique pour les concessions automobiles dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, avec la possibilité pour les maires de fixer librement les 8 dimanches applicables à celles-ci.

Les 7 dimanches fixés par la MEL pour l'année 2025 sont donc les suivants :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 12 janvier et 29 juin 2025,
- le dimanche précédant la rentrée scolaire : 31 août 2025,
- les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 30 novembre, 07, 14 et 21 décembre 2025.

Il revient au Maire de prendre avant le 31 décembre pour l'année suivante un arrêté municipal précisant le calendrier des ouvertures dominicales autorisées.

Le Maire doit au préalable consulter les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail, et recueillir l'avis du Conseil municipal.

Par ailleurs, les commerces de détail alimentaires, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 (à l'exception du 1^{er} mai), sont contraints de déduire des dimanches désignés par le Maire leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

Les commerces qui pourront bénéficier de tout ou partie de ces dérogations devront remplir les conditions fixées au Code du travail et à l'arrêté municipal, notamment en termes de compensation, de rémunération et de volontariat des salariés.

Compte tenu du calendrier des 7 dates fixées par la MEL, de la spécificité de l'activité de vente automobile, des souhaits émis par les commerçants villeneuvois, et après avis des organisations employeurs et de salariés intéressées, il est proposé de fixer la liste des dimanches pour l'année 2025 comme suit :

- pour les concessionnaires automobiles : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025,
- pour les commerces de détail alimentaires et ceux du Centre Commercial Aushopping V2 : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 07,14, 21 et 28 décembre 2025,
- pour les commerces de détail d'articles de sport : 12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 31 août, 30 novembre, 07,14 et 21 décembre 2025,
- pour les commerces de détail de TV – Électroménager, de jouets, et non spécialisés : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 23 et 30 novembre, 07,14 et 21 décembre 2025,
- pour les commerces d'équipements automobiles : 12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 31 août, 30 novembre, 07,14 et 21 décembre 2025,

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, il est proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable sur ce calendrier.

Après avis de la Commission Plénière du lundi 16 septembre 2024, Il est proposé aux membres du conseil d'émettre un avis favorable sur ce calendrier permettant de déroger exceptionnellement à l'interdiction du travail le dimanche pour les commerces de détail.

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.1.1 Soutien à l'activité économique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité des présents et des représentés cette proposition, Claudine REGULSKI, Catherine BOUTTÉ, Pauline SEGARD, Fabien DELECROIX, Antoine MARSZALEK, Vincent LOISEAU, Hélène HARDY ayant voté contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 26 septembre 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240923-205583-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 25 septembre 2024